



Numéro 4
Révisé Sept. 2014

Feuille-info

Les activités de financement en vertu de la LPRPS

Introduction

Reconnaissant la nécessité de réglementer la collecte, l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels sur la santé à des fins de financement, la *Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé* (la « *Loi* ») prévoit des règles spéciales concernant les activités de financement.

Qu'est-ce que le financement

Le terme « financement » s'applique aux activités de financement entreprises dans un but charitable ou philanthropique lié aux activités du dépositaire de renseignements sur la santé.

Dans les faits, ces activités consisteront le plus souvent pour le dépositaire à communiquer avec des patients actuels ou avec d'anciens patients par la poste.

Exigences conformes à la *Loi*

Bien qu'en règle générale, le dépositaire doit obtenir le *consentement exprès* du particulier concerné avant de recueillir, d'utiliser ou de divulguer des renseignements personnels sur sa santé, la *Loi* et le règlement pris en application de la *Loi* prévoient des règles particulières pour le financement. En vertu de ces règles, il est permis de supposer que le particulier consent à la collecte, à l'utilisation ou à la divulgation de son nom et de son adresse postale à des fins de financement, dans la mesure où les exigences suivantes sont respectées :

- les activités de financement sont entreprises dans un but charitable ou philanthropique lié aux activités du dépositaire de renseignements sur la santé.
- le dépositaire a affiché ou mis à la disposition du particulier, au moment de lui fournir un service de santé, une déclaration indiquant que son nom et ses coordonnées peuvent être divulgués et utilisés dans le cadre d'activités de financement;
- le particulier n'a pas refusé de recevoir de telles sollicitations dans les 60 jours qui suivent la date à laquelle la déclaration a été mise à sa disposition;
- toutes les sollicitations doivent donner au particulier la possibilité de refuser facilement de recevoir de telles sollicitations ultérieurement;
- aucune sollicitation ne fait état de renseignements sur l'état de santé du particulier ou les soins de santé qu'il a reçus.

Il importe de souligner que l'on peut recueillir, utiliser ou divulguer uniquement le nom et l'adresse postale du particulier sans le *consentement exprès* de ce dernier. Évidemment, le dépositaire peut recueillir, utiliser ou divulguer d'autres renseignements à des fins de financement dans la mesure où le particulier concerné a accordé son consentement exprès.



Numéros de téléphone et adresses électroniques

Étant donné que les numéros de téléphone et les adresses électroniques sont facilement accessibles au public, les dépositaires ou leurs mandataires pourraient être tentés de les utiliser pour solliciter des fonds. Cependant, il faut noter que selon la *Loi* il est interdit aux dépositaires et à leurs mandataires de recueillir et d'utiliser ce type de coordonnées sans le consentement exprès du particulier. De plus, en règle générale, les collecteurs de fonds (tierces parties qui ne sont pas les mandataires du dépositaire) qui reçoivent des dépositaires des renseignements personnels sur la santé ne peuvent utiliser ou divulguer ces renseignements que pour les mêmes fins auxquelles le dépositaire a été autorisé de divulguer les renseignements en vertu de la *Loi*. Étant donné que les dépositaires ne sont pas autorisés, sans le

consentement exprès, de recueillir, d'utiliser ou de divulguer les numéros de téléphone et les adresses électroniques pour les fins de financement, les dépositaires ne pourraient pas autoriser les bénéficiaires de renseignements personnels sur la santé de le faire en leur nom.

Procédure pour loger une plainte

Toute personne qui juge qu'un dépositaire de renseignements sur la santé recueille, utilise ou divulgue des renseignements qui la concernent d'une manière contraire à la *Loi* a le droit de déposer une plainte auprès de la personne-ressource désignée par le dépositaire. De plus, toute personne a le droit de déposer une plainte auprès du Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario.

Feuille-info

est publié par le **Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario**.

Première édition : avril 2005

Pour nous faire part de vos observations, nous informer d'un changement d'adresse ou pour que votre nom soit ajouté à la liste d'envoi, veuillez communiquer avec :

Service des communications

Commissaire à l'information et
à la protection de la vie privée de l'Ontario
2 rue Bloor Est, Bureau 1400
Toronto (Ontario) CANADA
M4W 1A8
Téléphone : 416-326-3333 • 1-800-387-0073
Télécopieur : 416-325-9195
ATS (Téléimprimeur) : 416-325-7539
Site Web : www.ipc.on.ca

This publication is also available in English.



papier recyclé
à 30%